

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 303 DU 17/12/2014

JUGEMENT N°194 DU 18/12/2014

REQUETE AUX FINS
D'AUTORISATION DE
CONTINUATION D'ACTIVITES DE
LA SOCIETE SEGUENEGA
MINING SA, SOCIETE EN
LIQUIDATION

DECISION :
(Voir dispositif)

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

AUDIENCE DU 18 DECEMBRE 2014

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (BURKINA FASO), siégeant en matière commerciale en son audience du dix huit décembre deux mil quatorze, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

Monsieur ZERBO G. Alain, Juge au siège dudit Tribunal ;

PRESIDENT

Mesdames **TAPSOBA Raymonde** et **GUETIN Mariam**, tous juges consulaires ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier audit Tribunal ;

GREFFIER

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit à la requête de :

Monsieur **ZEBE Adama**, Expert comptable près les cours et tribunaux du Burkina Faso, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, Tél. : 70206077, agissant en qualité de syndic de la société **SEGUENEGA MINING SA**, Société en liquidation, lequel a élu domicile en la société civile professionnel d'avocats **KARAMBIRI-NIAMBA**, ayant son siège sis Boulevard Charles de Gaulle, porte 1982, 01 BP 3470/2476 Tél. : (226) 20973710/20972530, Fax : 20973712/20975868, Bobo-Dioulasso, E-mail : laopan2002@gmail.com/ siakaniamba@yahoo.fr ;

LE TRIBUNAL,

Vu le jugement d'ouverture de la liquidation de la société SEGUENEGA MINING S.A. ;

Vu la requête afin de continuation de l'activité de ladite société présentée le 15 décembre 2014 par le syndic de la liquidation, lequel a pour conseil, la Société civile professionnelle d'avocats KARAMBIRI-NIAMBA ayant son siège sis Boulevard Charles de Gaulle, porte 1982, 01 BP 3470 Bobo-Dioulasso 01;

Vu le rapport du syndic de la liquidation ;

Vu les réquisitions n° 815/CAO/TGI/PF du 16 décembre 2014 du Ministère public ;

Vu l'article 113 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que par jugement du 09 décembre 2014, le tribunal de céans a prononcé la liquidation de la société et a nommé ZEBA Adama comme syndic ; que par requête présentée le 15 décembre 2014 à laquelle il est joint un rapport circonstancié, le syndic par l'organe de son conseil demandait une autorisation de continuer de l'exploitation des minerais appartenant à SEGUENEGA MINING pour une période de trois mois ; qu'il invoque au soutien de cette prétention qu'après sa nomination il a eu une séance de travail avec les responsables de SEGUENEGA MINING au cours de laquelle deux problèmes majeurs ont été révélés ; que d'une part, sur la base de contrat de prestation de service, SEGUENEGA MINING qui ne dispose pas de machine a confié le traitement de ses minerais à Kalsaka Mining moyennant rémunération ; que pendant que Kalsaka Mining était en pleine activité des saisies ont été pratiquées sur le minerai en traitement bloquant ses activités ; que pourtant, une grande quantité de minerai imbibée de cyanure et exposée en plein air attend d'être traitée ; que cette inactivité de Kalsaka Mining du fait des saisies a suscité auprès des populations riveraines des convoitises et certaines personnes sans se soucier de leur santé, prélèvent frauduleusement les minerais en causes ; que

d'autre part et au-delà des questions de santé et de sécurité publique, sur la base d'une décision de justice, Kalsaka Mining avait repris les activités de traitement des minerais, ce qui a induit des charges salariales demeurées impayées à ce jour et les travailleurs concernés menacent de troubler la paix sociale si leurs droits ne sont pas réglés dans les plus brefs délais ; que plus important, le traitement du minerai en attente permettra ainsi qu'il résulte du rapport de mobiliser des ressources dans l'intérêt des créanciers en ce qu'il permettra d'apurer une part importante de la grande masse des créances à laquelle les ressources disponibles de la société n'y pourront rien ; qu'ainsi sur le fondement de l'article 113 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il sollicitait une autorisation afin de continuer le traitement de l'or dans les conditions prescrites par la disposition ci dessus citée ;

Par des réquisitions écrites du 16 décembre 2014, le Ministère public se prononçait en faveur de la continuation de l'activité ;

DISCUSSION

Attendu que l'article 113 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « En cas de liquidation des biens, la continuation de l'activité ne peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers.

La juridiction compétente statue sur rapport du syndic communiqué au représentant du Ministère public.

La continuation de l'exploitation ou de l'activité cesse trois mois après l'autorisation à moins que la juridiction compétente ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens sauf décision spécialement motivée de la juridiction compétente pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Le syndic doit, tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au président de la juridiction compétente et au représentant du Ministère public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure collective ouvert dans les conditions de l'article 45 ci-dessus cité » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier et des déclarations du syndic que le minerai dont le traitement est interrompu par l'effet de la procédure collective expose les populations riveraines, souvent ignorantes ou insoucieuses, à de graves menaces de santé publique ; qu'en outre, les dettes actuelles de la société en liquidation s'élèvent à vingt sept milliards deux cent quatre vingt cinq millions huit cent soixante six mille sept cent trente quatre (27 285 866 734) F CFA contre un actif circulant de neuf milliards neuf cent quatre vingt cinq millions trois cent vingt mille deux cent soixante neuf (9 985 320 269) F CFA soit seulement un tiers du passif circulant ; que pourtant le traitement du minerai à terme va générer des revenus estimés à neuf milliards neuf cent quarante un millions six cent vingt deux mille deux cent soixante seize (9 941 622 276) F CFA, toute chose qui améliorera la trésorerie et facilitera de manière significative l'apurement du passif ; qu'au regard de ce qui précède, il est constant que les conditions de l'article 113 de l'acte uniforme dans le sens de la continuation de l'activité de l'entreprise en liquidation sont réunies ; qu'il y lieu de faire droit à la requête et autoriser la continuation du traitement et de la production de l'or sous la direction et la responsabilité du syndic qui peut continuer les contrats en cours au moment de la liquidation dont notamment celui de Kalsaka Mining ;

Attendu que l'article 108 de l'Acte uniforme dispose qu'en cas de continuation des contrats en cours, et au cas où le contrat est synallagmatique, si le syndic n'a pas fourni la prestation promise, l'autre partie peut soulever l'exception d'inexécution ; que cette disposition qui est exceptionnellement en faveur du paiement immédiat des prestations exécutées après le jugement d'ouverture pour les besoins de la liquidation vise en réalité une

exécution commode de ces contrats; qu'ainsi, il convient de dire que les frais des traitement du minerai des prestataires pourront être payés au comptant afin que ces prestataires ne recourent pas à l'exception d'inexécution pour paralyser la continuation de l'activité de SEGUENEGA MINING dont l'importance n'est plus à démontrer pour les créanciers et pour l'intérêt public;

Attendu par ailleurs que suivant l'article 216 de l'Acte uniforme précité la décision rendue sur le fondement de l'article 113 ci-dessus cité n'est susceptible d'appel ni d'opposition sauf en ce qui concerne la décision séparée prévue à l'alinéa 4 ; qu'en conséquence il convient de statuer en dernier ressort ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement sur requête, en matière commerciale et en dernier ressort :

Autorise la continuation de l'activité de production et de traitement d'or de SEGUENEGA MINING en liquidation sous la direction et la responsabilité du syndic pour une période de trois (03) mois renouvelable ;

Dit que les frais de traitement et de production pourront être payés au comptant ;

Mettons les dépens à la charge de liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



